

Contrat de professionnalisation

NATURE DU CONTRAT

Le contrat comporte obligatoirement :

- un temps en entreprise et
- un temps en centre de formation.

- Les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus.
- Les demandeurs d'emploi et inactifs de 26 ans et plus, inscrits au Pôle Emploi.
- Les bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS, AAH) ou d'un contrat unique d'insertion.

PUBLIC

EMPLOYEURS

- Toutes entreprises privées (assujetties au financement de la formation professionnelle continue) peuvent conclure de contrat de professionnalisation.
- L'Etat, les collectivités locales ne peuvent pas conclure de contrat de professionnalisation.
- L'entreprise d'exécution du contrat doit relever du droit et du code du travail français.

Le contrat d'apprentissage peut être conclu pour une durée de 6 mois à 1 an, selon le diplôme préparé. Il peut être conclu en CDD ou en CDI.

DURÉE DU CONTRAT

Le temps de travail de l'alternant est identique à celui des autres salariés. L'employeur doit permettre à l'alternant de suivre les cours théoriques professionnels. Ce temps est compris dans le temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

Le contrat de travail peut comporter une période d'essai qui doit être mentionnée. Cette période répond au régime prévu par le code du travail selon le cas pour un CDD ou pour un CDI.

PÉRIODE D'ESSAI

Les modalités de rupture d'un contrat de professionnalisation sont différentes selon la nature du contrat de professionnalisation CDD ou CDI. Dans les deux cas, il est possible de rompre le contrat pendant la période d'essai.

Contrat de professionnalisation



RÉMUNÉRATIONS

Le salaire est un pourcentage du SMIC qui varie en fonction de l'âge de l'alternant et du niveau de la formation préparée.

Rémunération minimum alternants pour les contrats signés à compter du 1er janvier 2019


| | Moins de 21 ans | 21 à 25 ans | 26 ans et plus |
|--|-------------------------|--------------------------|--|
| Formation de niveau égal ou supérieur au bac pro | 65 % du SMIC 988.79€ | 80 % du SMIC 1216.98€ | 100 % du SMIC 1521.22€ (ou 85 % du minimum conventionnel) |

Tous les revenus issus d'un contrat de professionnalisation doivent être déclarés, quel que soit le montant, que l'alternant soit rattachée ou non au foyer fiscal de ses parents.

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/beneficier-dune-exoneration/exonerations-ou-aides-liees-a-la-le-contrat-de-professionnalisati/exoneration.html>

Les rémunérations des salariés en contrat de professionnalisation bénéficient dorénavant de la réduction générale de charges renforcée dès le 1er janvier 2019.

Le montant de la réduction est imputé sur les cotisations et contributions patronales.



ÉXONÉRATIONS DE CHARGES



SUIVI

Un salarié en contrat de professionnalisation est obligatoirement suivi par un tuteur entreprise



COÛTS DE FORMATION

Pris en charge par l'OPCO dont relève l'employeur.

Pour plus d'infos :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15478>